

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE
DES CHATS ERRANTS
SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

ENTRE

La commune de GUJAN-MESTRAS, représentée par son Maire en exercice, Marie-Hélène DES ESGAULX, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de ville, 1, place du Général de Gaulle 33 470 GUJAN-MESTRAS, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu des délibérations des 26 mai et 4 juin 2020 ;

Ci-après dénommée la « commune » ;

D'une part,

ET

L'association de protection animale agréée « SOS CHATS LA TESTE 33 », ayant son siège social situé au 3, rue du Domaine des Dunes – Appartement 1063 – Bâtiment J, 33 260 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par sa Présidente, Madame Céline CARRETIER, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'association » ;

ET

Les Cabinets de vétérinaires suivants :

- **VET BASSIN** sis 32, avenue de Césarée 33 470 GUJAN-MESTRAS, dont le numéro de SIRET est le 81826543100010, représenté par les Docteurs BLOUIN, COTTARD et DELMAS ;
- **ALPHAVET** sis 51, cours de Verdun 33 470-GUJAN-MESTRAS, dont le numéro de SIRET est le 4938311500013, représenté par le Docteur DESCROUET ;
- **VET LA HUME** sis 24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33 470 GUJAN-MESTRAS, dont le numéro de SIRET est le 90894536300012, représenté par les Docteurs LAGARDE et WAUDOIT.

Ci-après dénommés « les vétérinaires » ;

Ensemble désignés comme « les parties » ou « les cocontractants ».

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une politique de gestion raisonnée et éthique des chats sur le territoire communal, la commune décide de déléguer à l'association la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou gardien, vivant en groupe ou non, sur le territoire de la commune, afin de procéder notamment à leur stérilisation et à leur identification auprès des vétérinaires susvisés avant de les relâcher sur le lieu où ils ont été capturés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'intervention de la commune, de l'association et des vétérinaires pour la capture, l'identification, la stérilisation, et si besoin, les soins et l'euthanasie des chats errants divagants sur le territoire communal.

Est considéré comme un chat en état de divagation « *tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui* » (article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, seuls les chats qui répondent aux conditions précitées sont concernés et pourront être capturés au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION ET MODALITÉS

La présente convention est conclue afin d'éviter la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune, qui pourraient, notamment, être porteurs de maladies.

Ce dispositif a pour objectif d'apporter une solution durable et respectueuse de l'animal.

La surveillance de ces animaux sera effectuée sur la durée afin de détecter des nouveaux arrivants et d'effectuer un suivi sanitaire.

Afin de limiter la prolifération des chats errants sur le territoire, la commune prendra en charge les frais d'opération de ces animaux visés à l'article 5 et dans la limite d'une enveloppe budgétaire dont le montant sera notifié en début d'année à l'association et aux cabinets vétérinaires signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION SUR LES CHATS ERRANTS QUI ACQUIÈRERONT LE STATUT DE CHATS LIBRES (CHATS NON PROPOSÉS A L'ADOPTION)

Campagnes de stérilisations :

Au préalable, un état des lieux du nombre de chats errants présents sur la commune sera effectué par l'association en collaboration avec la commune. Cet état des lieux devra tenir compte, notamment, des signalements des administrés.

Les parties s'engagent à respecter les modalités d'intervention suivantes dans l'ordre chronologique :

- Prise d'un arrêté municipal lançant le dispositif avant chaque campagne de capture ;
- Mise en place de campagnes de communication préalables à toutes captures rappelant les quartiers concernés et informant les administrés, au moins une semaine à l'avance, du lancement de la campagne de capture (jours et lieux de captures) afin d'éviter que les chats domestiques ne soient capturés dans les conditions prévues à l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime. L'information devra être donnée par tous moyens de communication et publiée dans la presse locale ;
- L'ensemble des cocontractants devront se coordonner pour mener à bien chaque campagne de capture ;
- Après avoir été capturés, les chats errants seront conduits chez les vétérinaires et après accord de ceux-ci ;
- Les vétérinaires procéderont à leur stérilisation et pratiqueront un contrôle sanitaire des animaux. Ils peuvent être amenés à prodiguer des soins de premiers secours et si besoin, à euthanasier des chats après accord de l'association et/ou de la commune ;
- Les vétérinaires procéderont, le même jour, à leur identification électronique au nom de la commune, complété d'un tatouage « S » à l'oreille droite de chaque animal, comme preuve de stérilisation et permettant le suivi de ce dernier au sein de la colonie ;
- Les animaux seront remis sur le lieu de capture par l'association.

Stérilisations ponctuelles :

- Après avoir été capturés, les chats errants seront conduits chez les vétérinaires et après accord de ceux-ci ;
- Les vétérinaires procéderont à leur stérilisation et pratiqueront un contrôle sanitaire des animaux. Ils peuvent être amenés à prodiguer des soins de premiers secours et si besoin, à euthanasier des chats après accord de l'association et/ou de la commune ;
- Les vétérinaires procéderont, le même jour, à leur identification électronique au nom de la commune, complété d'un tatouage « S » à l'oreille droite de chaque animal, comme preuve de stérilisation et permettant le suivi de ce dernier au sein de la colonie ;
- Les animaux seront remis sur le lieu de capture par l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune et l'association assurent la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations qui acquièrent le statut de « chat libre » grâce à ce procédé.

L'association s'engage notamment à :

- capturer les chats quel que soit leur état sanitaire, exceptés les chats morts et ce dans la limite de ses possibilités matérielles et humaines ;
- conduire ses interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de protection animale ;
- à ne pas recapter les chats rendus « libres », sauf si leur état de santé nécessite des soins ;
- à fournir, à la commune et aux vétérinaires, la liste nominative des personnes bénévoles autorisées à capturer les chats au nom de l'association ;
- à tenir un tableau de suivi annuel des chats stérilisés et identifiés au titre des dispositions de la présente convention contenant à minima les informations suivantes : document vétérinaire attestant de l'identification, photographie ou description rapide de l'animal (dans la mesure du possible), date et lieu de capture, compte-rendu d'une éventuelle stérilisation et nom du Cabinet vétérinaire ayant pris en charge l'animal. Ce tableau devra être envoyé annuellement, en début de chaque année civile, et permettra aux parties de dresser le bilan de l'année écoulée.

La commune s'engage à ne pas effectuer de trappage par les services municipaux ou une société de capture, sans contacter préalablement l'association.

En cas de non-respect des modalités de la convention par l'une ou plusieurs partie(s), seule sa/leurs, responsabilité(s) pourra(ont) être engagée(s).

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour l'année 2023, l'enveloppe financière affectée par la commune aux opérations de stérilisations, d'identifications et autres actes sur les chats errants est fixée à 7 500 € TTC et à 2 500 € TTC pour les soins prodigués sur ces animaux.

L'enveloppe financière 2024 sera définie et transmise aux parties une fois le Budget primitif de la commune voté.

Un bon numéroté sera envoyé par courriel pour chaque animal. Un bon de commande sera enregistré avec le montant de l'acte demandé, la facture devant correspondre à ce montant.

Au-delà de ces montants, l'association devra obtenir l'accord préalable écrit de la commune pour la poursuite des interventions.

Les factures relatives aux opérations visées par la présente seront directement adressées par les Cabinets vétérinaires à la commune.

Les tarifs préférentiels pratiqués par les vétérinaires sont fixés à :

- Castration d'un mâle : 45 € TTC
- Ovariectomie d'une femelle : 85 € TTC
- Ovario-hystérectomie d'une femelle : 105 € TTC
- Identification électronique en cours de chirurgie et tatouage « S »... 25 € TTC
- Euthanasie : 42 € TTC
- Incinération : 48 € TTC
- AMO : 15 € TTC

Il est précisé que les tarifs pourront être actualisés en cours d'année d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Toutefois, il est convenu entre les parties que les chats errants (non identifiés et répondant aux conditions définies par l'article 1^{er} de la présente convention), susceptibles de pouvoir être adoptés (en bonne santé, non agressifs...) ne seront pas pris en charge financièrement par la commune. En effet, l'association s'engage à leur trouver un lieu d'accueil temporaire conforme et à convenir des modalités financières afférentes avec les personnes souhaitant les adopter (identifications, vaccinations...) et ce dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée, à tout moment, par chacune des parties, sur simple courrier adressé en recommandé aux autres cocontractants.

ARTICLE 7 : AVENANT

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre elles.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal territorialement compétent.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 06 juin 2023, en 5 exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Marie-Hélène DES ESGAULX,
Maire de GUJAN-MESTRAS



<p>Pour l'association « SOS CHATS LA TESTE 33 »</p>	<p>Pour le Cabinet de vétérinaire « Vet'Bassin »</p>	<p>Pour le Cabinet de vétérinaire « Alpha'Vet »</p>	<p>Pour le Cabinet de vétérinaire « Vet' La Hume »</p>
<p>Madame CARRETIER, Présidente</p>	<p>Docteurs BLOUIN, COTTARD et DELMAS</p>	<p>Docteur DESCROUET</p>	<p>Docteurs LAGARDE et WAUDOIT</p>
	<p>Clinique vétérinaire VET'BASSIN Dr BLOUIN DELMAS COTTARD 32 Avenue de Césarée 33470 GUJAN MESTRAS Tél : 05 56 66 53 86</p>	<p>SELARL. ALPHAVET <i>Clinique Vétérinaire Bonneval</i> 31 Av. Frédéric de Candale 33260 LA TESTE DE BUCH Tél : 05 56 54 46 29 24</p>	<p>VET' A LA HUME WAUDOIT & Dr LAGARDE du Mail de Lattre de Tassigny 33470 GUJAN MESTRAS 05.64.52.01.40</p>